

Projet de loi

concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2016)

Par dépêche du 28 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 23 septembre et 3 octobre 2016.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 98/2013 précité sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs qui sont des substances et mélanges pouvant être utilisés pour la fabrication illicite d'explosifs. L'objectif global des mesures relatives à la commercialisation et à l'utilisation de ces produits est d'instaurer une approche harmonisée pour en limiter la commercialisation et l'utilisation afin de prévenir leur détournement ou leur utilisation abusive.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État note que le projet de loi institue le Haut-Commissariat à la Protection nationale comme autorité compétente aux fins de l'application du règlement (UE) n° 98/2013 (article 1^{er} du projet de loi), l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) au titre de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ainsi que la Police grand-ducale en tant que point de contact national (articles 3 et 5 du projet de loi). En ce qui concerne la Police grand-ducale, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 3. Il suggère à l'article 1^{er} de la loi

en projet d'indiquer quelle autorité sera responsable pour quelle partie de l'application des règles prévues par le règlement (UE) n° 98/2013 et le projet de loi sous examen. En effet, ces deux textes, auxquels s'ajoute la loi précitée du 4 juillet 2014, concernent la mise sur le marché et la commercialisation de précurseurs d'explosifs ainsi que les sanctions, tant administratives que pénales.

Quant au paragraphe 2 de l'article sous examen, qui prévoit que le Haut-Commissariat publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (UE) n° 98/2013, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne, le Conseil d'État observe que cette disposition est superfétatoire au regard du principe de l'applicabilité directe des règlements européens au sens de l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Partant, le paragraphe 2 est à supprimer.

Article 2

Sans observation.

Article 3

En vertu de l'article sous examen, la Police grand-ducale est désignée comme point de contact national au Luxembourg. La Police grand-ducale étant investie du respect de l'ordre public en tant qu'autorité exécutive, le Conseil d'État marque sa nette préférence à ce que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions soit désigné comme point de contact national en lieu et place de la Police grand-ducale.

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, traite des visites domiciliaires lorsqu'il « existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation ». Les auteurs du projet de loi disent s'être inspirés de l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2012 sur le projet de loi n° 6315 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits. Or, contrairement à l'article sous examen, le Conseil d'État avait, dans son avis précité, exigé que les deux officiers de police judiciaire agissent sur base d'un mandat du juge d'instruction. Cette précision faisant défaut en l'espèce, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} sur le fondement de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Articles 6 et 7

Sans observation.

Article 8

L'article sous examen modifie l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS pour y ajouter un point 26°.

Le Conseil d'État note cependant que trois autres projets de loi sont actuellement en cours de procédure législative qui modifient le même article 8, paragraphe 4. Il s'agit du projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques (doc. parl. n° 6902), du projet de loi relatif aux équipements marins (doc. parl. n° 6981) et du projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 7043) qui ajoutent respectivement des points 26° à 30° à l'article 8, paragraphe 4, en question. De la sorte, pour ne pas créer une incohérence des textes qui consisterait à insérer à deux reprises un point 26°, le Conseil d'État exige que la disposition sous examen soit renumérotée pour écrire : « 31° aux précurseurs d'explosifs ». Dans cette logique, il demande encore que les projets de loi précités entrent en vigueur avant le projet de loi sous avis.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il n'y a pas lieu de prévoir à l'article 1^{er} de la loi en projet une formule abrégée du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. Il suffit de se référer dans la suite du texte au « règlement (UE) n° 98/2013 », comme les auteurs le font par ailleurs de façon correcte à l'article 2 de la loi en projet.

L'ensemble du projet de loi est à revoir en ce sens.

Article 4

Le Conseil d'État observe que la subdivision en paragraphes de l'article sous examen peut être supprimée.

Article 5

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, il convient d'écrire « article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ».

Article 8

Il convient d'écrire « de la loi modifiée du 4 juillet 2014 ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes